

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2021-138

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

31 DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DIRECTION / DIRECTION ECOLOGIE BIODIVERSITE

09-2021-06-16-00003 - Arrêté n° 09-2021-01?? relatif à une autorisation d'enlèvement, déplacement et perturbation intentionnelle d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de la reconstruction de la canalisation de gaz « Laurabuc-Verniolle » sur les communes de Mirepoix et Roumengoux (09) (32 pages)

Page 3



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté n° 09-2021-01

relatif à une autorisation d'enlèvement, déplacement et perturbation intentionnelle d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de la reconstruction de la canalisation de gaz « Laurabuc-Verniolle » sur les communes de Mirepoix et Roumengoux (09)

**LA PRÉFÈTE DE L'ARIEGE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- vu l'arrêté préfectoral 14 décembre 2020 AP 09 - 2020-12-14 portant délégation de signature de Monsieur la Préfète de l'Ariège à Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- vu l'arrêté du 8 février 2021 AS 09 - 2021-02-08 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie ;
- vu la demande de dérogation déposée le 29 novembre 2019 par la société TERECA composée des formulaires CERFA n°13 614*01, n°13 616*01, n°11 633*02 et n°13 617*01 et d'un dossier technique établi par le bureau d'études GERECA, dans sa version du 6 novembre 2020, intitulé « Dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées et de leurs habitats – PROJET LAURABUC-VERNIOLLE – Canalisation DN200

Préfecture de l'Ariège
2 rue de la Préfecture - Préfet Claude Erignac BP 40087
09007 Foix cedex
Tél : 05 61 02 10 00
www.ariège.gouv.fr

Saint Julien de Briola – Roumengoux, Sectionnements de Saint Julien de Briola et Roumengoux » ;

- vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 13 novembre 2020 ;
- vu l'avis favorable sous réserves du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 21 janvier 2021 ;
- vu la consultation publique réalisée du 3 février 2021 au 18 février 2021 inclus sur le site Internet de la DREAL Occitanie ;

considérant que la demande de dérogation concerne 1 espèce de flore et 22 espèces de faune protégées, et porte sur la destruction, la capture, l'enlèvement, le déplacement, la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos ;

considérant que les travaux sont réalisés pour des raisons de sécurité, TEREGA souhaitant pouvoir inspecter l'intégralité de la conduite, soit 43 km de longueur, en un seul passage de racleur instrumenté et ainsi renforcer la sécurité des personnes et des installations. ;

considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des différentes variantes de tracé étudiées ;

considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire, compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, reprises, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes notamment en réponse aux réserves émises par le CNPN ;

considérant la durée d'engagement du maître d'ouvrage dans les mesures de gestion et de suivis ;

considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées citées en annexe, dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de la dérogation

Une dérogation à la protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages, dont les listes sont fixées par arrêtés interministériels, est accordée à la société TEREGA, domiciliée - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64 010 PAU CEDEX.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du projet de modernisation du réseau de transport de gaz naturel sur les communes de Mirepoix et Roumengoux, dans le département de l'Ariège (09).

Article 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1^{er}, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA susvisés, sur 1 espèce de flore et 21 espèces de faune protégées. L'ensemble des espèces et des autorisations est détaillé en **annexe 1** du présent arrêté.

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement réalisées dans le cadre du chantier d'aménagement visé à l'article 1^{er}.

Cette dérogation est accordée aux conditions détaillées ci-après, et sous réserves de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 3 – Période de validité

La dérogation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté et pour la durée des travaux visés à l'article 1^{er} ainsi que pour la durée de mise en œuvre des mesures environnementales et de suivi listées dans le présent arrêté. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation, précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions des articles et annexes du présent arrêté.

Article 4 – Périmètre concerné

Les impacts sur les espèces (atteintes aux spécimens et aux habitats) autorisés par cette dérogation concernent le périmètre de l'aménagement visé à l'article 1^{er} et cartographié en **annexe 2** du présent arrêté.

Article 5 – Mesures d'évitement et de réduction

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société TEREGA et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux d'aménagement visés à l'article 1^{er} mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction suivantes, détaillées en **annexe 3** du présent arrêté :

Type de mesure	Nom de la mesure
Evitement	E1 : Traversée des cours d'eau par forage horizontal dirigé
	E2 : Evitement de l'habitat de l'Azuré du serpolet
	E3 : Evitement des arbres de plus fort intérêt biologique

Type de mesure	Nom de la mesure
Réduction	R1 : Réduction de la piste de travail à 9m
	R2 : Protection de la bande de roulement
	R3 : Mesure relative aux espèces exotiques envahissantes
	R4 : Adaptation de la période de travaux à la biologie des espèces
	R5 : Mesures en faveur des petits mammifères et des reptiles
	R6 : Mesure en faveur de l'Azuré du serpolet
	R7 : Entretien du tracé courant en phase exploitation (servitude réduite)
	R8 : Gestion de la bande de servitude respectueuse de l'environnement

Article 6 – Mesures de compensation

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur l'espèce de flore protégée et plus largement sur le milieu naturel, la société TEREGA met en œuvre la mesure de compensation suivante, détaillée en **annexe 4** du présent arrêté :

Type de mesure	Nom de la mesure
Compensation	C1 : Gestion d'une parcelle de compensation en faveur de l'orchis à odeur de vanille

Article 7 - Mesures d'accompagnement et de suivi

En complément des mesures d'évitement, de réduction et de compensation citées ci-dessus, la société TEREGA met en œuvre les mesures d'accompagnement et de suivi suivantes, détaillées en **annexe 5** du présent arrêté :

Type de mesure	Nom de la mesure
Accompagne- ment	A1 : Restauration du poste de Mirepoix
	A2 : Déplacement temporaire de l'orchis à odeur de vanille
Suivi	S1 : Suivi de chantier par un écologue
	S2 : Suivi post chantier

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par la Société TEREGA, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures décrites ci-dessus. Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes de la Société TEREGA, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'État mentionnés à l'article 13.

Les coordonnées de l'écologue en charge des mesures de suivi seront fournies, dès sa désignation par la société TEREGA, aux services mentionnés à l'article 13.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis seront transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages d'Occitanie (SINP Occitanie),

ainsi qu'aux animateurs des plans nationaux d'actions (PNA) des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Article 8– Incidents

La société TEREKA est tenue de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 13, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 9 – Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par la Société TEREKA et l'État, via la DREAL. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 10 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 11 – Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 13 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 suscitée.

Article 12 – Droits de recours et informations des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de l'Ariège, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique - Direction générale de

l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté s'accompagne de 5 annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures d'évitement et de réduction (annexe 3), aux mesures de compensation (annexe 4) et aux mesures d'accompagnement et de suivi (annexe 5).

Fait à Toulouse, le 16 juin 2021

Pour la préfète de l'Ariège et par
délégation
Le chef du département Biodiversité



Frédéric DENTAND

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 09-2021-01

relatif à une autorisation d'enlèvement, déplacement et perturbation intentionnelle d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de la reconstruction de la canalisation de gaz « Laurabuc-Verniolle » sur les communes de Mirepoix et Roumengoux (09)

Espèces concernées par la présente dérogation**Flore**

Espèces		Atteinte nécessitant une demande de dérogation	
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Enlèvement	Déplacement
<i>Anacamptis fragrans</i>	Orchis à odeur de vanille	x	x

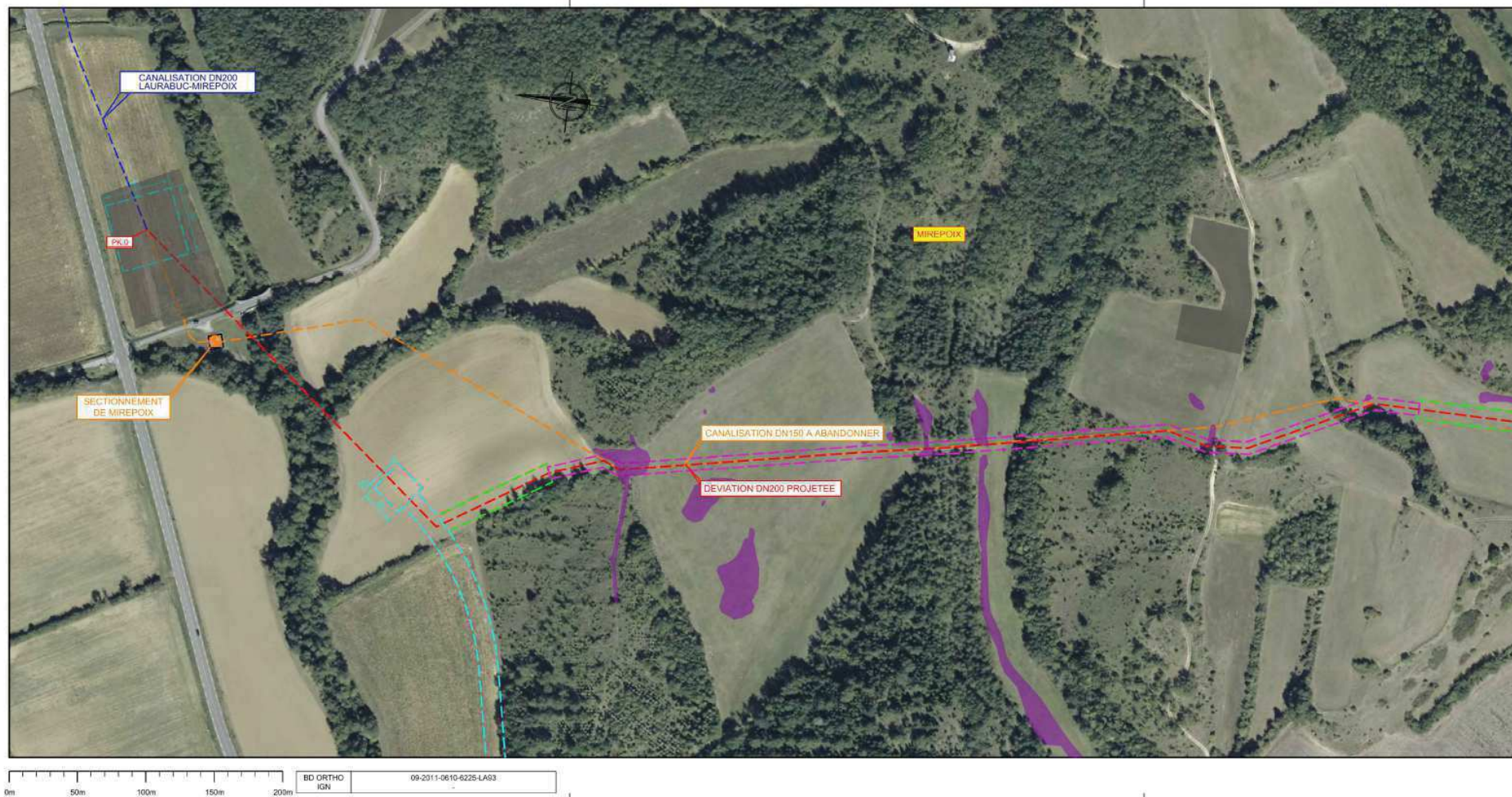
Faune

Groupe	Espèces		Atteinte nécessitant une demande de dérogation			
	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Destruction, Altération, Dégradation d'aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle d'individus	Capture ou enlèvement d'individus (si sauvetage)
Oiseaux	<i>Carduelis carduelis</i>	Verdier d'Europe	x		x	
	<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	x		x	
	<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	x		x	
	<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	x		x	
	<i>Emberiza cirulus</i>	Bruant zizi	x		x	
	<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familial	x		x	
	<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	x		x	
	<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolais polyglotte	x		x	
	<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	x		x	
	<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	x		x	
	<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle	x		x	
	<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe	x		x	
	<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	x		x	
	<i>Phylloscopus bonelli</i>	Pouillot de Bonelli	x		x	
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grise	x		x		
Reptiles	<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	x		x	
	<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert occidental	x		x	
	<i>Timon lepidus</i>	Lézard ocellé	x		x	
	<i>Chalcides striatus</i>	Seps strié			x	
	<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune	x		x	
	<i>Natrix helvetica</i>	Couleuvre helvétique	x		x	
	<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic	x		x	

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 09-2021-01

relatif à une autorisation d'enlèvement, déplacement et perturbation intentionnelle d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de la reconstruction de la canalisation de gaz « Laurabuc-Verniolle » sur les communes de Mirepoix et Roumengoux (09)

Localisation du périmètre de la dérogation (extrait du dossier de demande de dérogation)





LEGENDE

COMMUNES CONCERNEES :
MIREPOIX et ROUMENGOUX

Périmètre de la dérogation

	CANALISATION PROJETEE
	CANALISATION EXISTANTE
	CANALISATION A ABANDONNER
	NOM DE LA CANALISATION PROJETEE
	NOM DE LA CANALISATION EXISTANTE
	NOM DE LA CANALISATION A ABANDONNER
	POSTE DE SECTIONNEMENT A MODIFIER
	POSTE DE SECTIONNEMENT A ABANDONNER

	POINT KILOMETRIQUE DE LA CANALISATION PROJETEE
	NOM DE LA COMMUNE
	LIMITE DE COMMUNE
	EMPRISE PISTE TRAVAUX FHD-FD : 14m
	EMPRISE PISTE TRAVAUX REDUITE : 9m
	EMPRISE PISTE TRAVAUX STANDARD : 14m
	SURFACE GELEE POUR STOCKAGE ET TRAVAUX
	FLORE A PRESERVER

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 09-2021-01

relatif à une autorisation d'enlèvement, déplacement et perturbation intentionnelle d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de la reconstruction de la canalisation de gaz « Laurabuc-Verniolle » sur les communes de Mirepoix et Roumengoux (09)

Mesures d'évitement et de réduction

L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction est représenté sur une carte de synthèse (carte A). Les mesures nécessitant une localisation plus précise font également l'objet de carte spécifique.

N° de la mesure	Nom de la mesure code Thema	Description	Calendrier
Mesure d'évitement			
E1	Traversée des cours d'eau par forage horizontal dirigé (E1.1b – E2.1a)	<p>Dans l'objectif d'éviter les impacts directs et indirects sur les cours d'eau les traversées des cours d'eau se feront par forage horizontal dirigé.</p> <p>L'Hers vif et ses formations rivulaires ainsi que le canal de Mirepoix seront traversés grâce à un forage horizontal dirigé. Les deux plateformes de forage seront situées à l'extérieur des limites de la zone Natura 2000, sur les terrains agricoles limitrophes. Ainsi, ni le lit mineur ni les formations rivulaires dont notamment les forêts mixtes riveraines d'aulnes, frênes et chênes qui relèvent de l'annexe 1 de la Directive Habitats Faune Flore, ne seront impactées par le projet de TERÉGA. Les espèces (avec notamment le groupe des chiroptères, l'avifaune inféodée au cours d'eau et leur berge avec le Martin pêcheur, les saproxylophages, la cordulie à corps fin) et les habitats d'espèces de la ZSC ne seront ni détruits ni détériorés.</p> <p>Le Malgoude et sa ripisylve seront traversés par un forage horizontal dirigé. Les deux plateformes de forage seront positionnées sur les terres agricoles de manière à éviter tout impact sur des habitats d'espèces.</p> <p>Un balisage précis des zones de travaux sera réalisé avant le démarrage des travaux et sera maintenu en l'état durant tout le chantier. Un panneautage d'information accompagnera ce balisage.</p> <p>Cette mesure est localisée sur la carte B.</p>	Avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier
E2	Evitement de l'habitat de l'Azuré du serpolet (E1.1a – E2.1a)	<p>La surface de pelouse et prairie où l'Origan est présent dans les environs proches du projet représente environ 3 700 m². La surface où des fourmilières à Myrmica ont été trouvées représente 1 300 m². La longueur de canalisation qui traverse l'habitat d'espèce de l'Azuré du serpolet (secteur où à la fois l'Origan et Myrmica sont présents) est de 70 m soit un impact potentiel de 980 m².</p>	Avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier

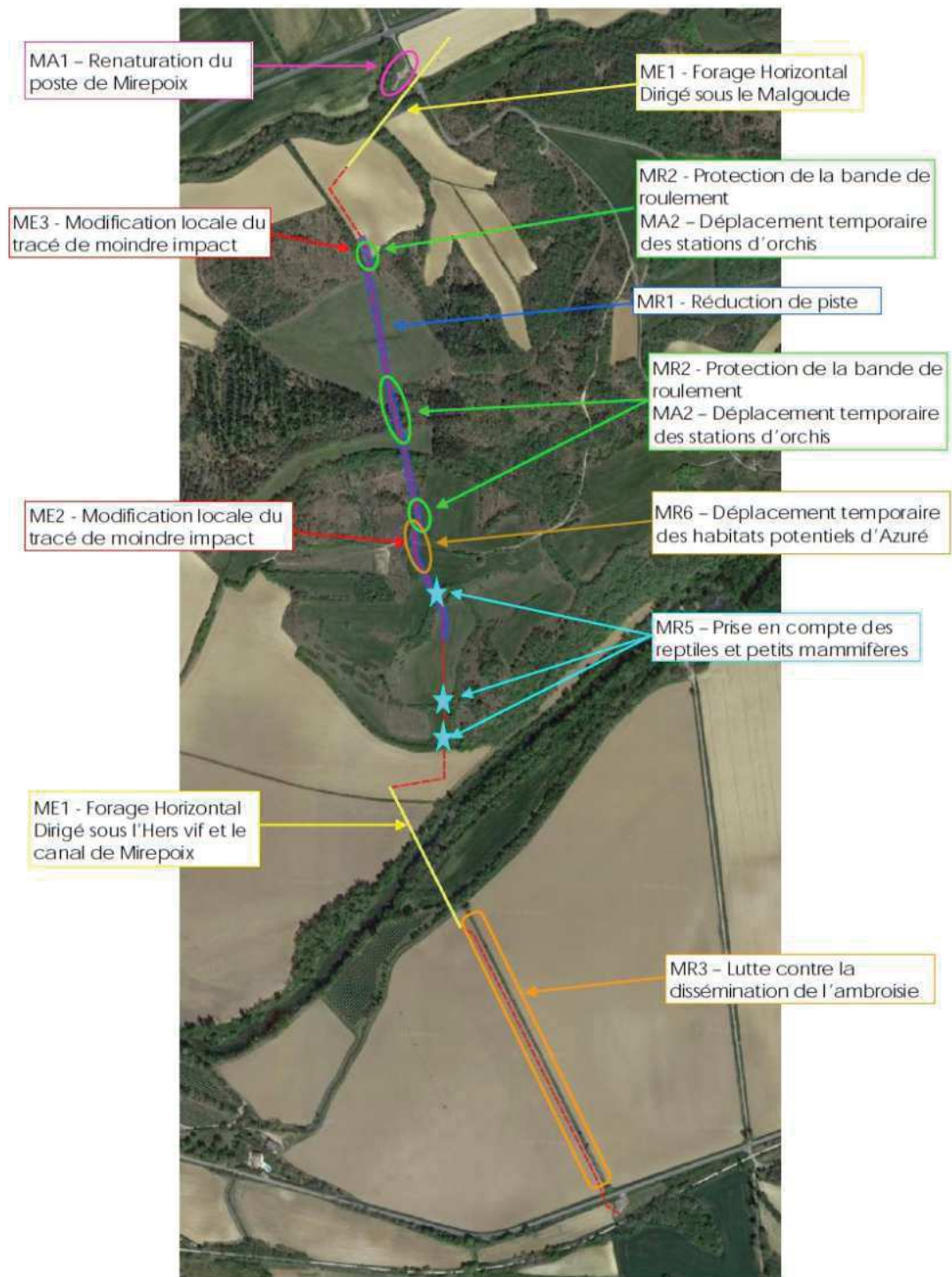
N° de la mesure	Nom de la mesure code Thema	Description	Calendrier
		<p>Le tracé initialement envisagé est dévié de façon à éviter la totalité de la zone où des fourmilières à Myrmica ont été détectées.</p> <p>Un balisage précis des habitats avérés et potentiels de l'Azuré du serpolet sera mis en place avant le démarrage des travaux et sera maintenu en l'état durant tout le chantier. Un panneautage d'information accompagnera ce balisage.</p> <p>Cette mesure est localisée sur la carte C.</p>	
E3	Evitement des arbres de plus fort intérêt biologique (E1.1a – E2.1a)	<p>Le tracé est localement adapté pour retenir le tracé de moindre impact et s'éloigner des arbres à fort enjeu identifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arbre identifié avec le service forestier de la DDT comme de plus fort intérêt biologique (carte D-a) - au niveau des chênes pubescents d'intérêt biologique situés en limite d'emprise de piste dans le secteur d'habitat de l'azuré du serpolet (carte D-b), si cela est possible selon les contraintes de sécurité du chantier. <p>Un balisage précis des arbres à préserver sera mis en place avant le démarrage des travaux et sera maintenu en l'état durant tout le chantier. Un panneautage d'information accompagnera ce balisage.</p> <p>Cette mesure est localisée sur la carte D.</p>	Avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier
Mesures de réduction			
R1	Réduction de la piste de travail à 9m (R1.1a – R1.1c)	<p>Au niveau de la traversée des stations d'espèces d'intérêt patrimonial TERÉGA procédera à une réduction de piste. La piste de travail ne sera plus alors de 14 m de largeur mais sera réduite à 9 m de large. Les terres extraites de la fouille ne seront pas stockées en ruban le long de la piste mais en tas dans des secteurs de moindre sensibilité écologique, définis au préalable par un écologue.</p> <p>Préalablement au démarrage des travaux, il sera opéré un balisage précis de la piste de travail réduite du tronçon traversant les stations à Orchis à odeur de vanille. Ce balisage, devra être maintenu en bon état durant tout le chantier, il marquera la limite d'intervention des engins et personnel dans ces secteurs. Un panneautage d'information accompagnera ce balisage.</p> <p>Cette mesure est localisée sur la carte E.</p>	Avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier
R2	Protection de la bande de roulement (R2.1g)	<p>Cette mesure consiste à protéger les sols sur la bande de roulement des engins lors de la traversée des stations d'orchis à odeur de vanille, par la pose de plaques de protection (ou toute autre méthode proposée par l'entreprise</p>	Avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier

N° de la mesure	Nom de la mesure code Thema	Description	Calendrier
		<p>permettant le même résultat). Ceci permettra de ne pas mettre le sol à nu et d'éviter la destruction localisée possible des bulbes d'orchis à odeur de vanille (ornières faites par les engins, tassement, ...) lors de la circulation des engins.</p> <p>Cette mesure est localisée carte F.</p>	
R3	Mesure relative aux espèces exotiques envahissantes (R2.1f)	<p>Afin de respecter les termes des articles D.1338-1 et suivants comportant notamment l'interdiction de transport (déplacement de terre d'un chantier à un autre dans les chenilles des engins, ...) d'espèces exotiques envahissantes, et conscient des enjeux de la présence de ces espèces sur la biodiversité, il sera interdit de pénétrer dans les zones infectées avant leur traitement.</p> <p>Le principe des actions décrites ci-dessous est d'interdire aux engins et au personnel de circuler sur les terres polluées par l'ambroisie à feuille d'armoïse, espèce hautement allergène. Dans le secteur à ambroisie (voir carte G), la zone de travaux et de manœuvre des engins ainsi que ses alentours immédiats, seront décaissés sur 10 à 20 cm d'épaisseur.</p> <p>Les terres polluées par le stock de graines d'ambroisie seront posées en andains sur le côté de la piste.</p> <p>Les engins qui auront servi aux travaux devront impérativement être soigneusement nettoyés avant de se déplacer hors de la zone infectée.</p> <p>La zone décaissée sera ensuite comblée par de la grave tout venant.</p> <p>Une attention particulière devra être portée lors des travaux, des déplacements d'engin, et de l'utilisation des matériaux stockés dans ce secteur.</p> <p>Préalablement au démarrage des travaux, il sera opéré un balisage précis de la piste de travail dans le secteur à Ambroisie, de la zone de stockage des terres décaissées, de la zone de stockage des matériaux et de la zone de nettoyage. Ce balisage, devra être maintenu en bon état durant tout le chantier, il marquera la limite d'intervention des engins et personnel dans ces secteurs. Un panneau d'information accompagnera ce balisage.</p> <p>A la fin des travaux, la grave sera extraite et la terre stockée précédemment sera régaliée.</p>	Avant le début des travaux et pendant toute la durée des travaux
R4	Adaptation de la période de travaux à la biologie des espèces (R3.1a)	<p>La période de reproduction et la période d'hibernation sont les deux périodes de plus grande sensibilité dans le cycle biologique des espèces.</p> <p>En conséquence, afin de réduire à son minimum l'impact des travaux sur la faune en général et la faune vertébrée en particulier, le calendrier des travaux</p>	

N° de la mesure	Nom de la mesure code Thema	Description	Calendrier
		<p>est adapté de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les travaux d'aménagement des accès et de prise de possession des emprises (déboisement et débroussaillage) auront lieu entre début septembre et mi-novembre - les travaux de préparation de piste (désherbage, décapage, aménagement des fossés...) auront lieu de début septembre à fin janvier - la dépose des murets sera faite lors du mois de septembre - les travaux de construction de la canalisation sur la zone à enjeux seront réalisés de début septembre à fin mars (voir carte H – zone intitulée « enjeux environnementaux »); - les travaux de construction de la canalisation sur les terrains agricoles et la réalisation des forages horizontaux dirigés pourront se dérouler sans contraintes autre que celles énoncées ci-dessus. 	<p>Travaux d'aménagement des accès (déboisement et débroussaillage) : début septembre à mi-novembre</p> <p>Travaux de préparation de piste (désherbage, aménagement des fossés...) : début septembre à fin janvier</p> <p>Dépose des murets : septembre</p> <p>Travaux de construction de la canalisation sur la zone à enjeux : début septembre à fin mars</p>
R5	Mesures en faveur des petits mammifères et des reptiles (R2..2l)	<p>Lors de la phase d'ouverture des pistes et avant toute intervention des engins dans les secteurs où se trouvent les « murets » (voir carte I), les blocs rocheux seront démantelés manuellement (ou mécaniquement avec précaution si cela s'avère nécessaire) afin de permettre aux espèces éventuellement présentes, de fuir hors de la zone de travail.</p> <p>Le démantèlement des murets sera conduit sous la direction d'un écologue et se déroulera hors période sensible pour la faune (en septembre). Les blocs rocheux seront soit évacués du chantier soit stockés dans une zone préservée pour être réutilisés ou servir de refuge ultérieur à la faune.</p> <p>Lors de la phase de remise en état des terrains, dans les zones de rupture de pente, les talus seront reconstitués et stabilisés grâce à des blocs rocheux en calcaire. Les interstices entre les blocs seront laissés « ouverts » de manière à créer des refuges pour la faune en général et les reptiles et petits mammifères (loir gris, belette, ...) en particulier.</p> <p>Cette mesure est localisée en carte I.</p>	<p>Démantèlement des murets en septembre, avant les travaux sur ces secteurs</p> <p>Après la fin des travaux</p>
R6	Mesure en faveur de l'Azuré du serpolet (R2.1n)	<p>Dans les secteurs potentiels à Azuré du serpolet, préalablement balisés par l'écologue de chantier, il sera procédé à un décapage superficiel des terres sur une épaisseur comprise entre 10 et 20 cm sur la totalité de la piste de travail. Cette terre sera soigneusement entreposée sans mélange avec les terres sous-jacentes, dans le sens de son décapage (végétation en haut) dans un secteur préalablement validé par l'écologue (secteur ombragé, pas trop éloigné de la zone d'extraction, ...).</p>	<p>Lors de la phase d'ouverture de la piste (avant la création de la tranchée sur la zone à Azuré du serpolet)</p>

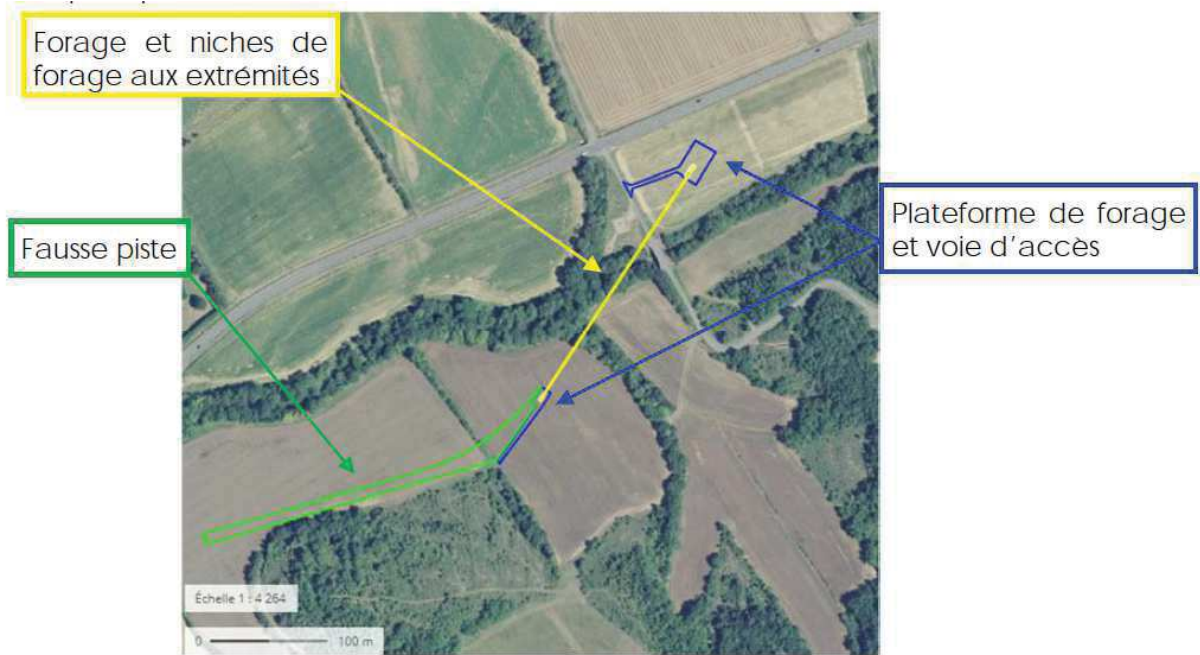
N° de la mesure	Nom de la mesure code Thema	Description	Calendrier
		<p>Un balisage précis de la zone de stockage des terres sera réalisé. Ce balisage, devra être maintenu en bon état durant tout le chantier, il marquera la limite d'intervention des engins et personnel dans ces secteurs. Un panneauage d'information accompagnera ce balisage.</p> <p>En fin de chantier lors de la remise en état des terrains, cette terre sera replacée à l'endroit de son extraction.</p> <p>Cette mesure est localisée en carte J.</p>	
R7	Entretien du tracé courant en phase exploitation (servitude réduite) (R1.2a)	La servitude légale de 6 m de large permet à tout moment à TERÉGA d'intervenir sur la canalisation en cas de problème ou d'accident. Afin de réduire son impact en phase d'exploitation, TEREAGA n'entretiendra la servitude que sur 4 m de largeur soit la largeur de la servitude actuelle.	Pendant toute l'exploitation
R8	Gestion de la bande de servitude respectueuse de l'environnement (R2.2o)	<p>L'entretien de la servitude non sylvandi permettra de respecter les milieux naturels en présence. Les préconisations suivantes seront mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le contrôle de la végétation se fera uniquement par des moyens mécaniques, sans usage d'herbicides ni d'autres produits chimiques ; • les véhicules ne traverseront pas les lits mineurs de cours d'eau ; • les périodes de fauche seront tardives, après le cycle de reproduction des invertébrés et la fructification de la plupart des herbacées (entre septembre et novembre) ; • la hauteur de coupe sera modérée (supérieure à 10 cm), permettant le maintien d'une strate refuge pour la micro-faune. • une sensibilisation particulière du personnel et le développement de pratiques spécifiques seront mises en œuvre afin de lutter contre les espèces floristiques envahissantes telles que l'ambrosie à feuille d'armoise, le robinier faux-acacia (bien que non considéré comme invasif dans la région), le séneçon du Cap ou la vergerette du Canada... 	<p>Pendant toute l'exploitation</p> <p>Fauche entre septembre et novembre</p>

Carte A - Synthèse des mesures d'évitement et de réduction

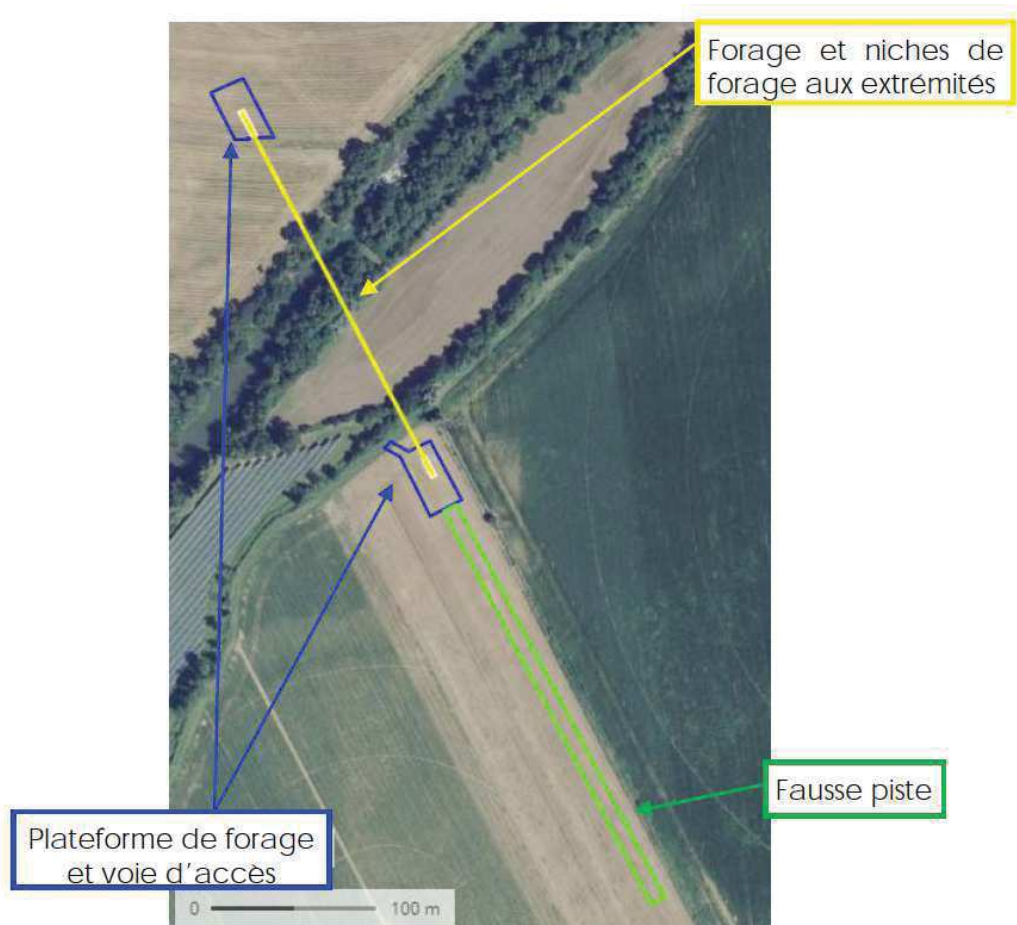


Carte B – Implantation des forages horizontaux dirigés

Implantation du forage horizontal dirigé sous le Malgoude et la RD 106



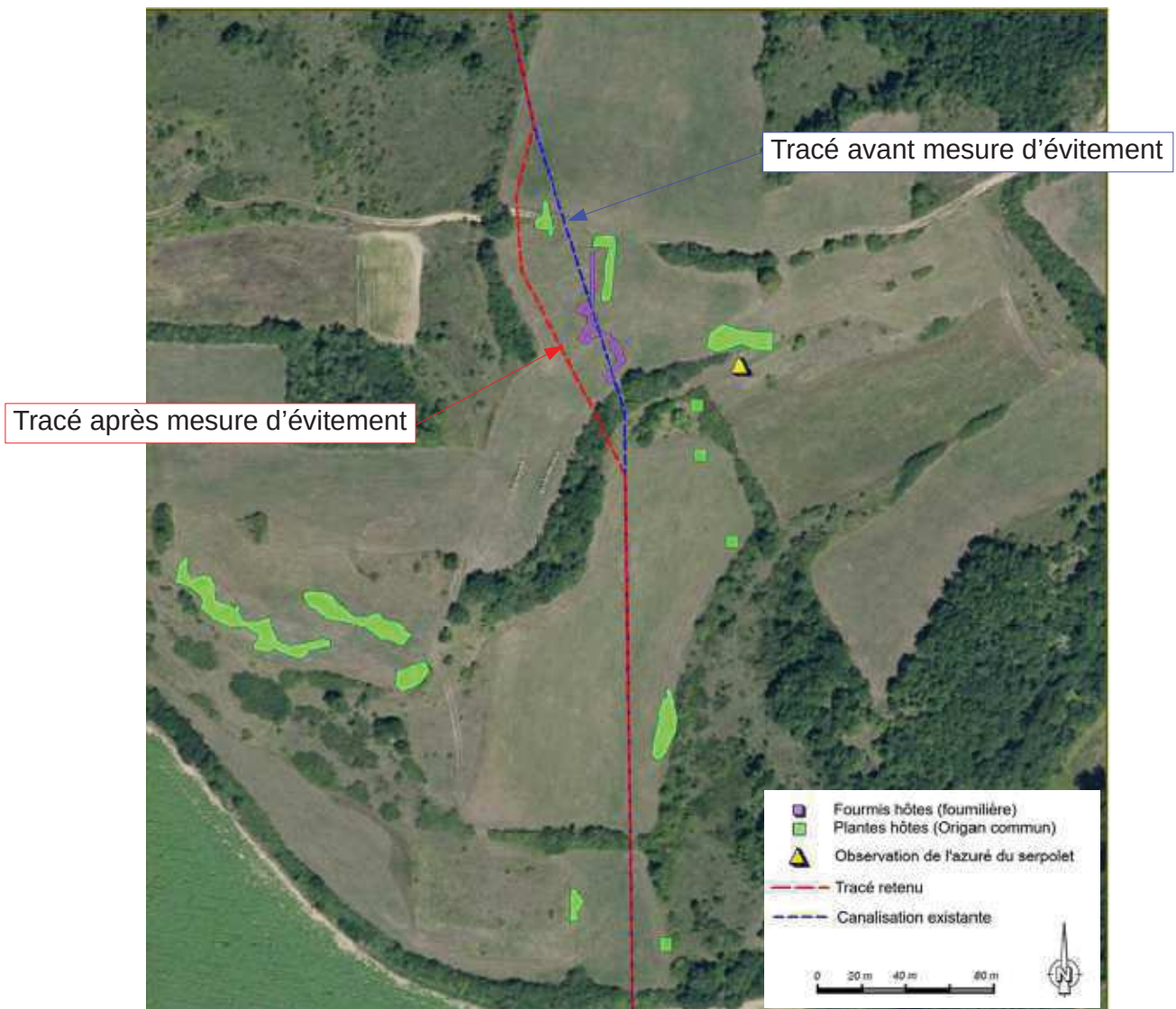
Implantation du forage horizontal dirigé sous l'Hers vif et le canal de Mirepoix



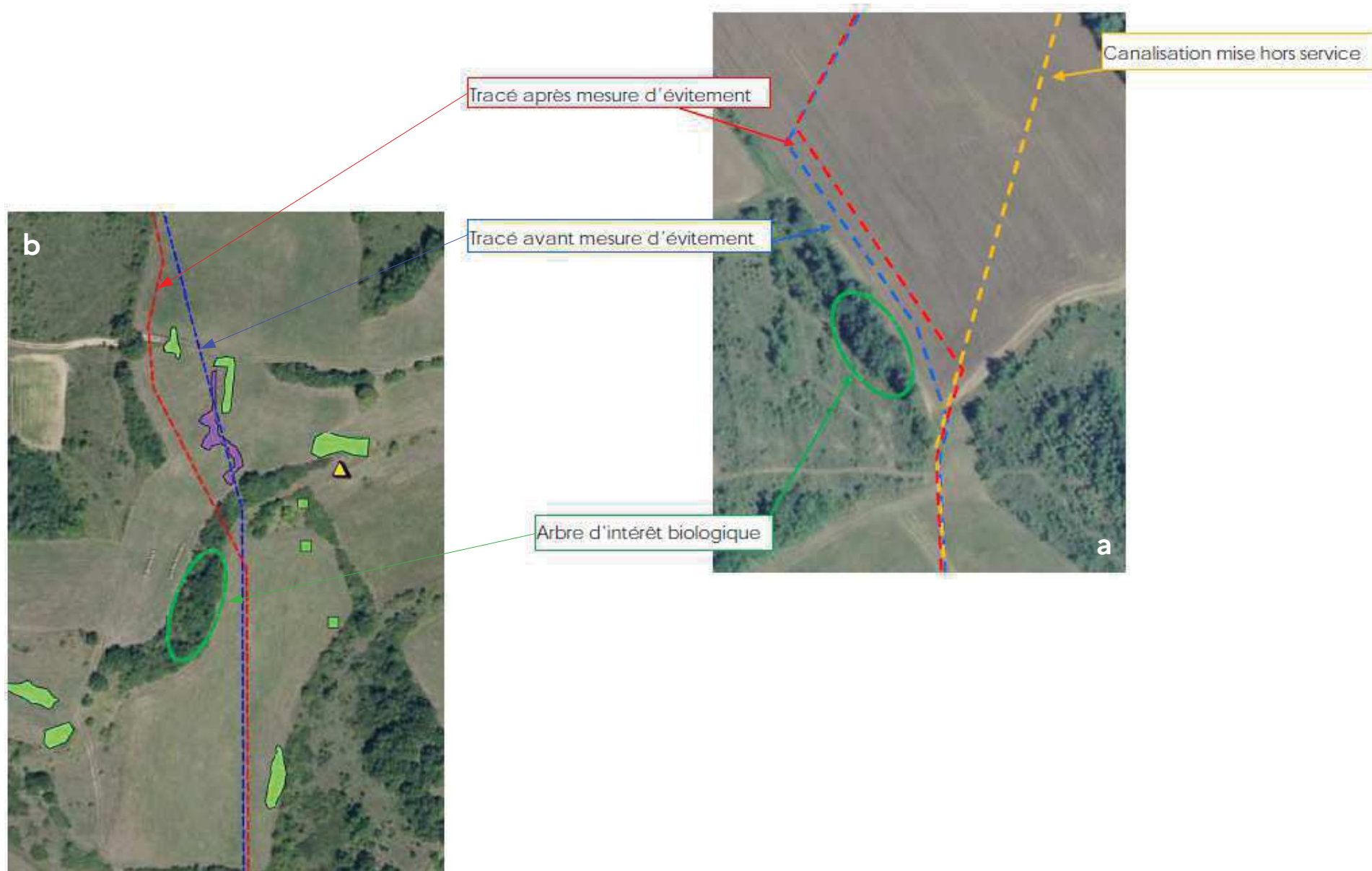
Annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 09-2021-01

« Mesures d'évitement et de réduction »
page 7/15

Carte C – Tracé après mesure d'évitement de l'habitat de l'Azuré du serpolet



Carte D – Tracé après mesure d'évitement des arbres de plus fort intérêt biologique



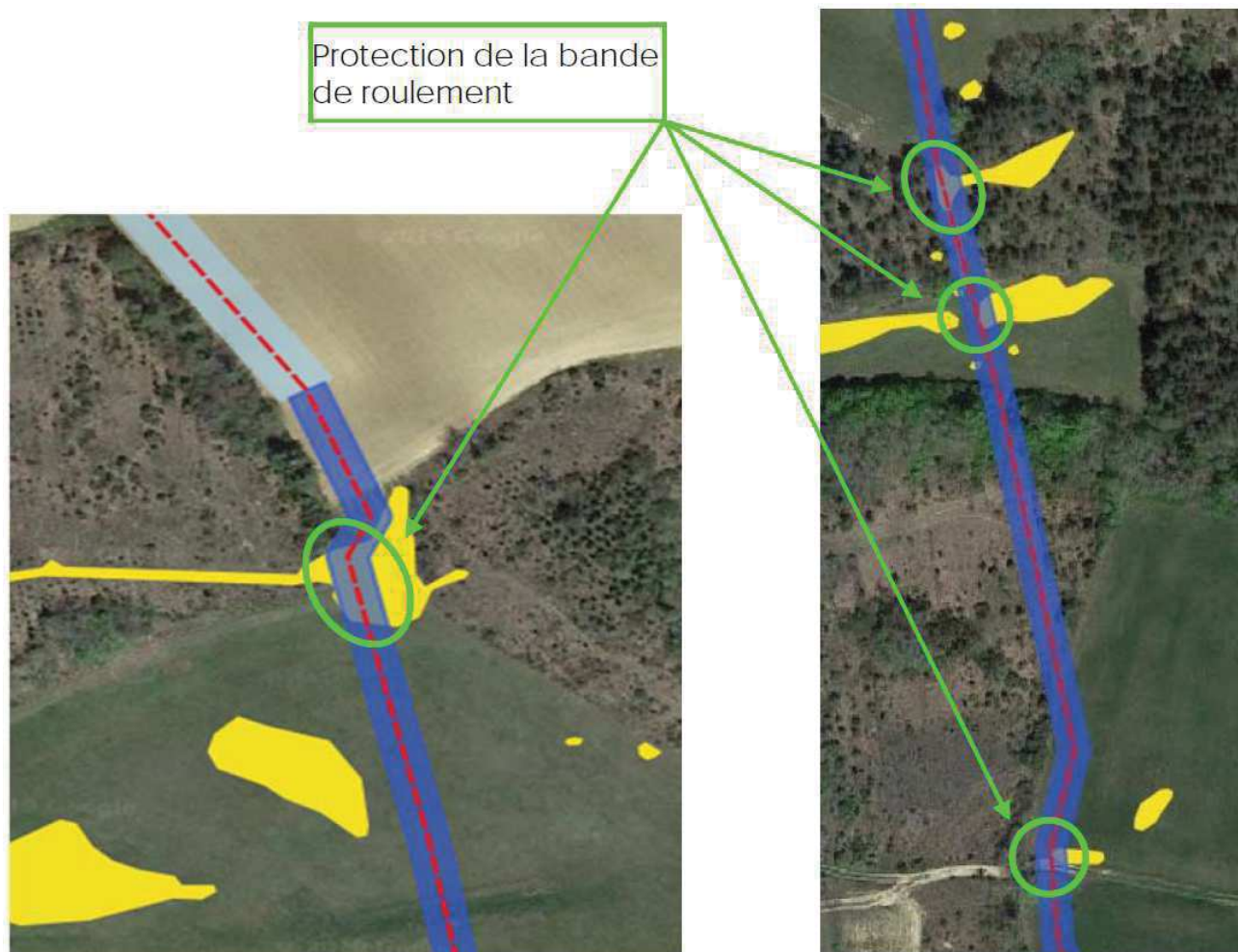
Carte E - Localisation des tronçons avec réduction de piste



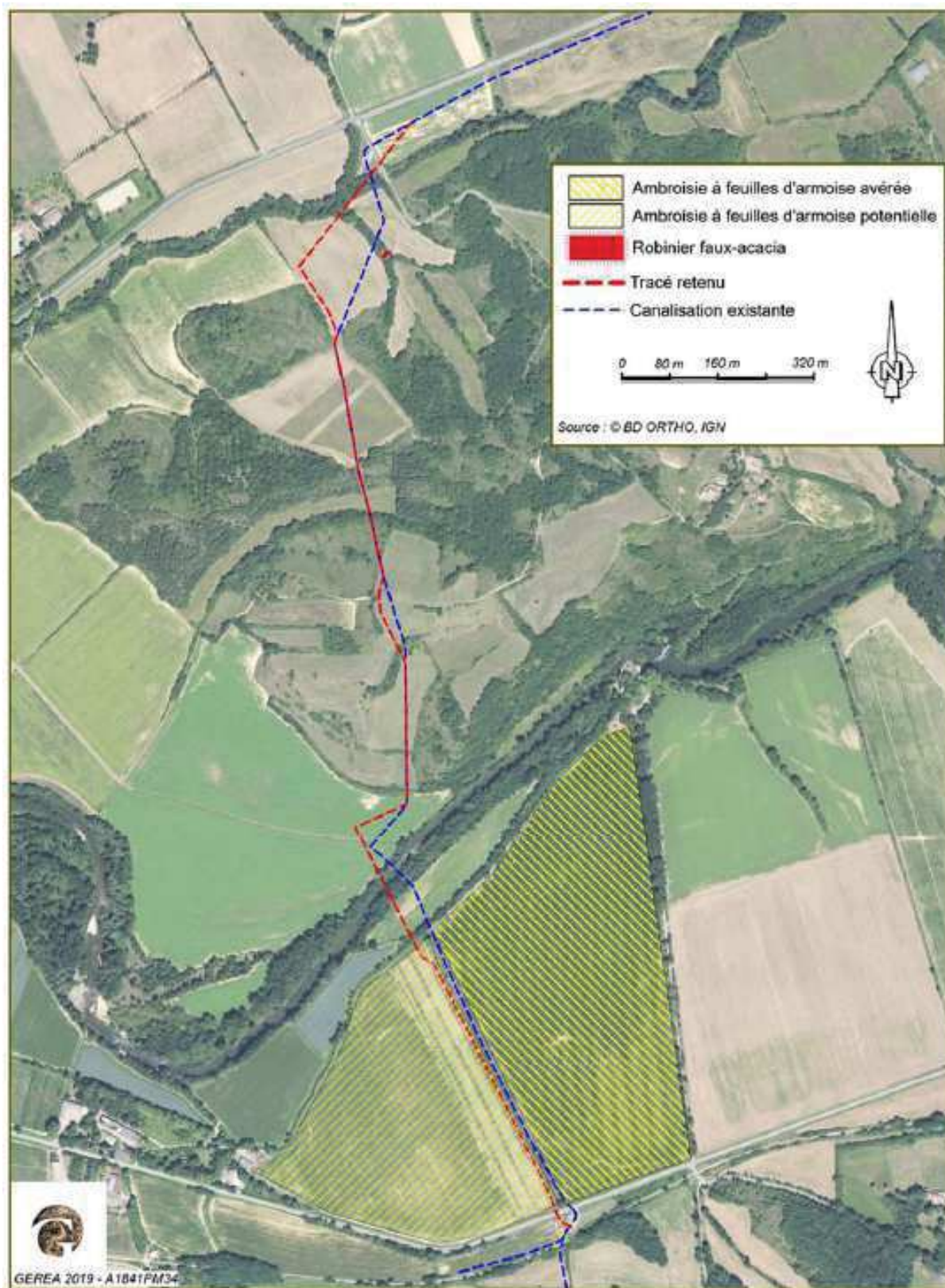
Annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 09-2021-01

« Mesures d'évitement et de réduction »
page 10/15

Carte F - Localisation des secteurs de protection de la bande de roulement



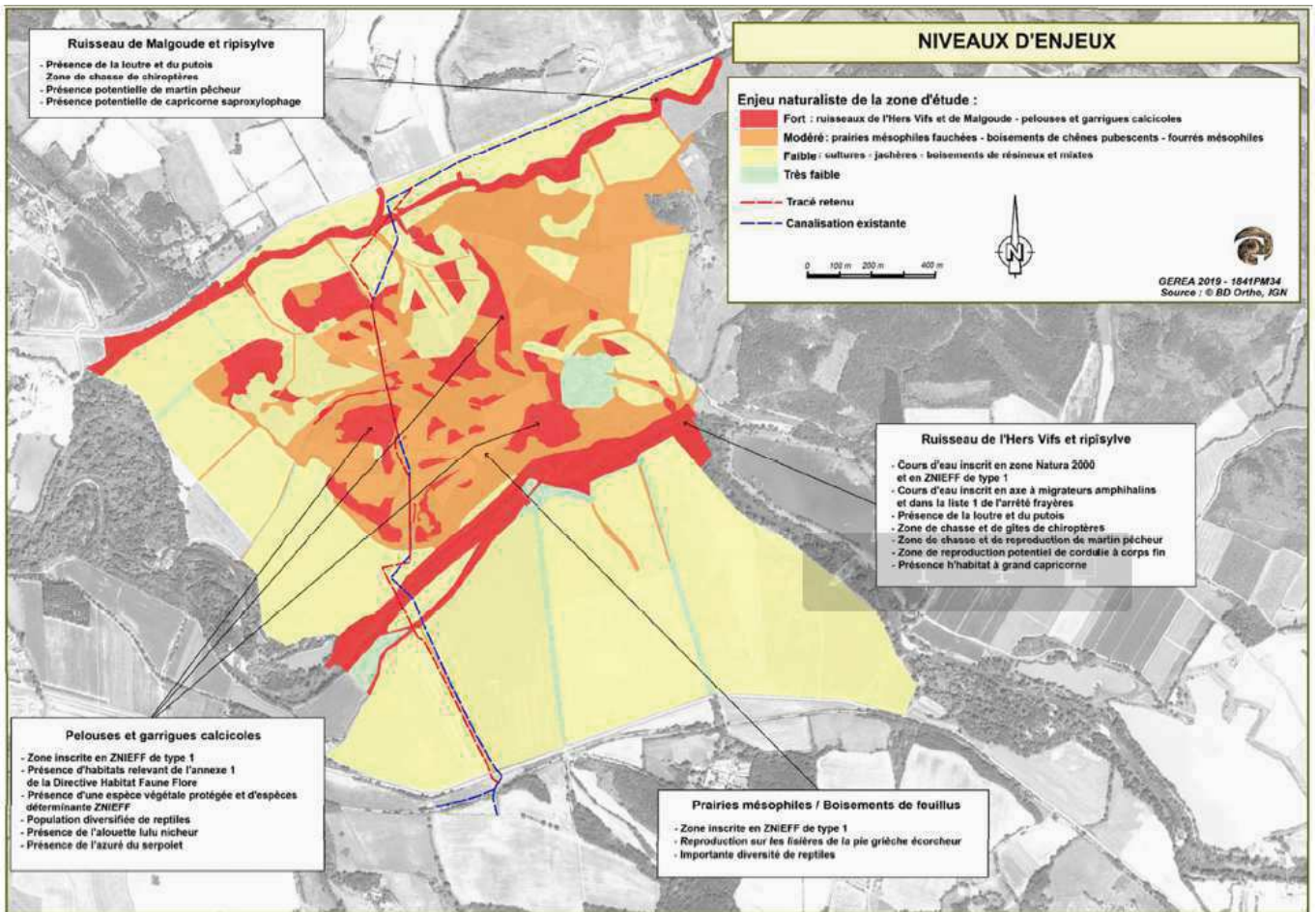
Carte G - Localisation des plantes exotiques envahissantes identifiées



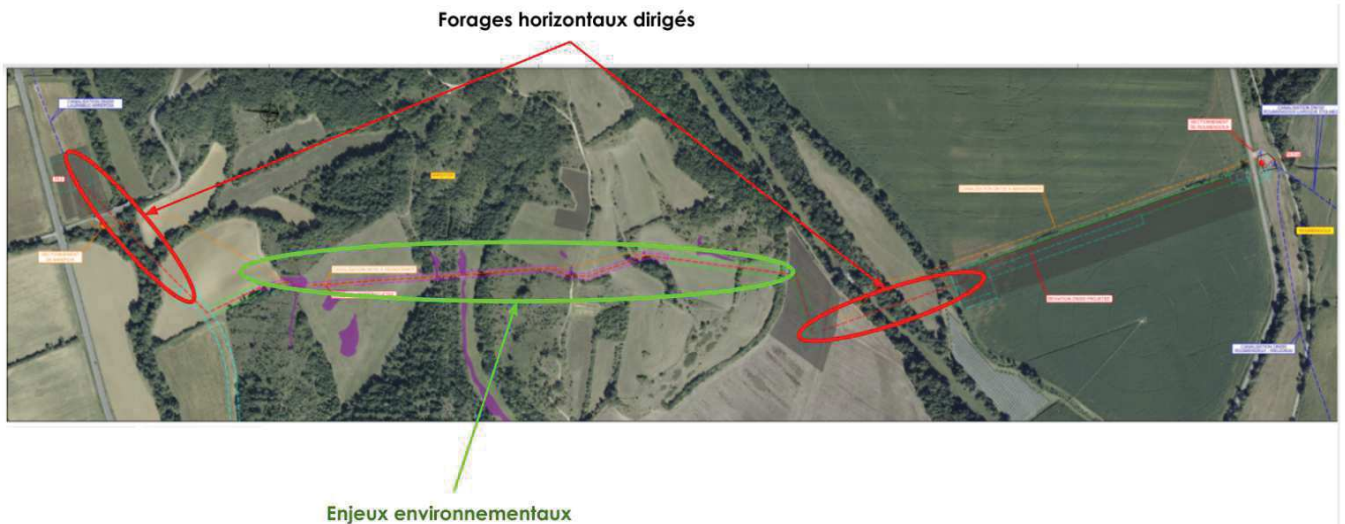
Annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 09-2021-01

« Mesures d'évitement et de réduction »
page 12/15

Carte H - Localisation des zones à enjeux pour l'adaptation du calendrier des travaux



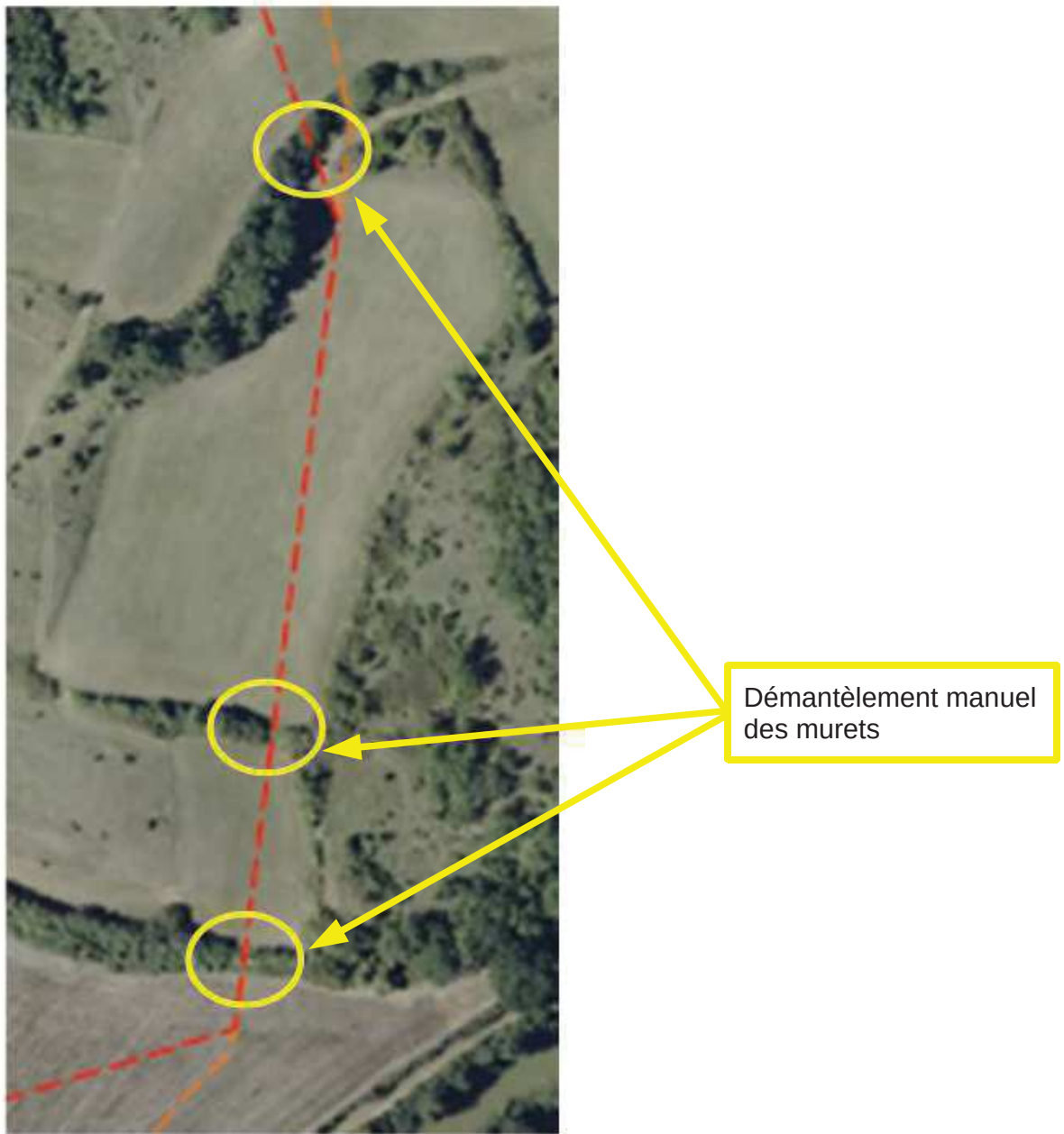
Zone à enjeux = zone de niveaux d'enjeux modéré et fort (hors zone traversée par FHD), en vert sur la carte ci-dessous.



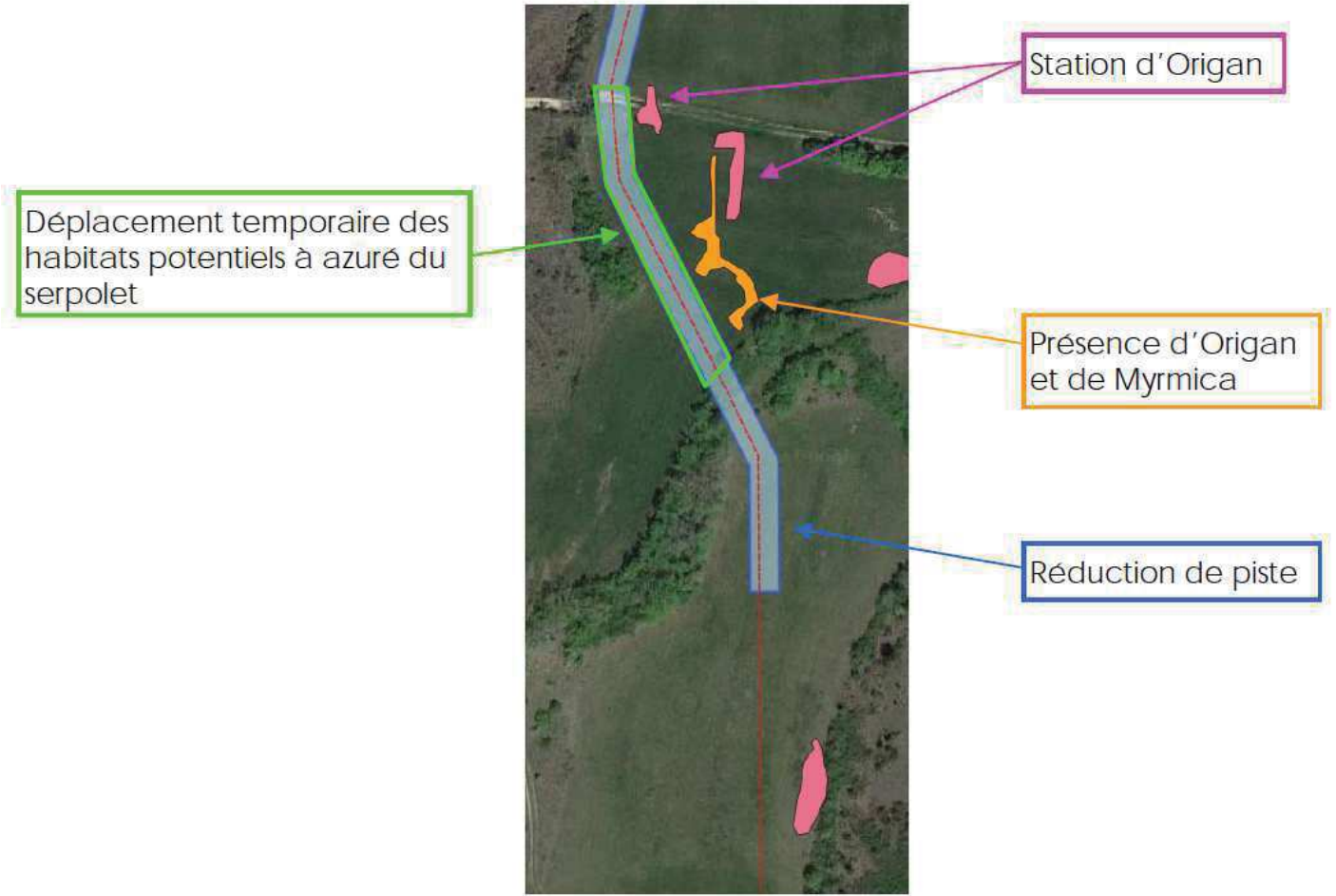
Annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 09-2021-01

« Mesures d'évitement et de réduction »
page 13/15

Carte I - Localisation des murets



Carte J - Localisation des mesures de déplacement temporaire des habitats potentiels de l'Azuré du serpolet



Annexe 4 de l'arrêté préfectoral n°09-2021-01

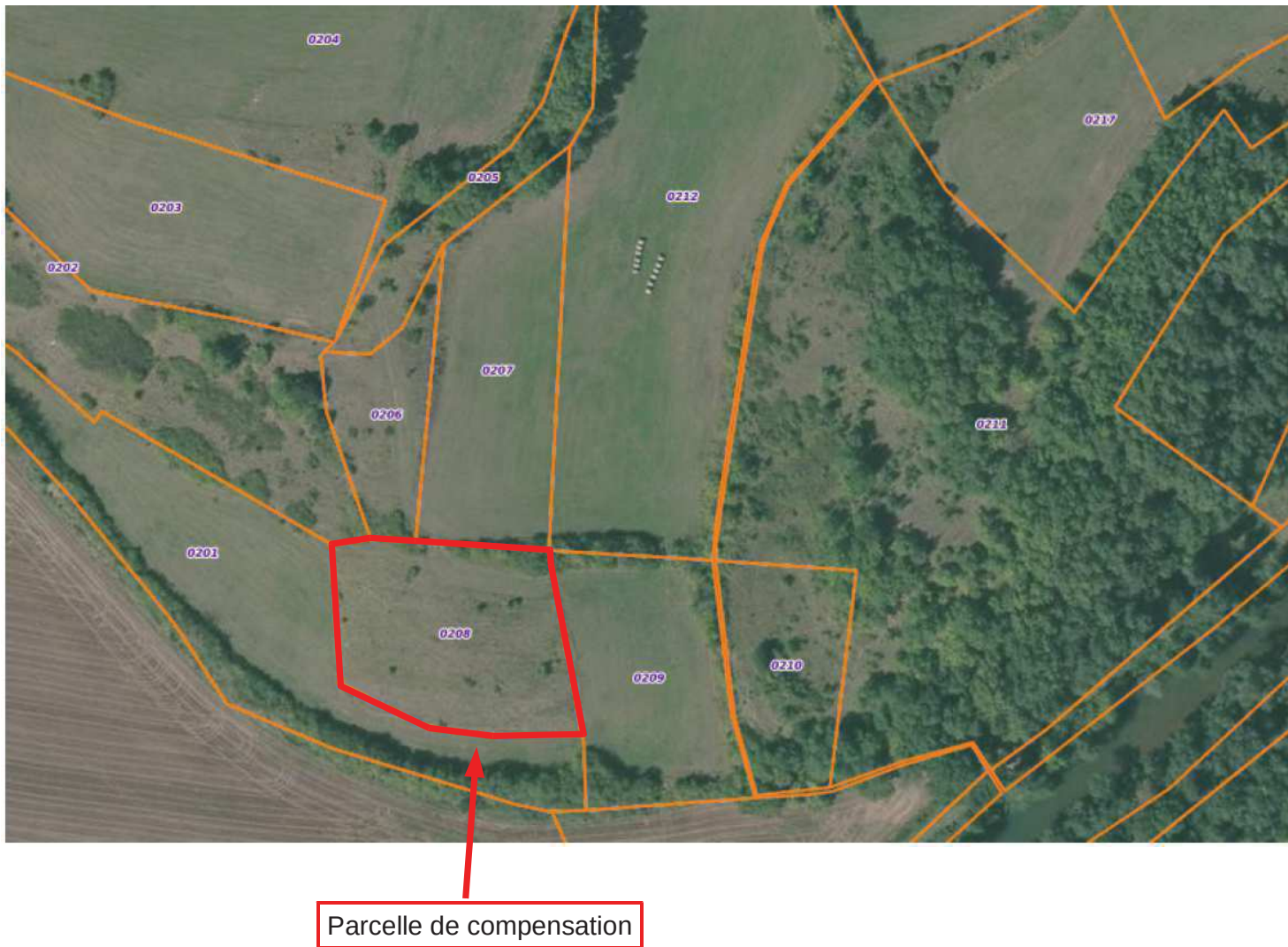
relatif à une autorisation d'enlèvement, déplacement et perturbation intentionnelle d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de la reconstruction de la canalisation de gaz « Laurabuc-Verniolle » sur les communes de Mirepoix et Roumengoux (09)

Mesures de compensation

N° de la mesure	Nom de la mesure code Thema	Description	Calendrier
Mesure de compensation			
C1	Gestion d'une parcelle de compensation en faveur de l'orchis à odeur de vanille (C3.2a)	<p>L'objectif de cette mesure est de garantir dans la durée le maintien et le développement des stations de l'espèce sur l'ensemble de la parcelle n° 208 à Mirepoix (voir carte K), en complément de la mesure d'accompagnement A2.</p> <p>Des pieds d'orchis à odeur de vanille ont été identifiés sur cette parcelle. Les pratiques de gestion mises en œuvre devront permettre l'extension des reliquats des stations présentes et assurer ainsi l'équivalence écologique. L'objectif est d'atteindre une surface d'environ 1 000 m² pour cette station.</p> <p>Afin de sécuriser la parcelle, le porteur de projet proposera une convention ou un contrat d'Obligation Réelles Environnementales au propriétaire qui devra être signée au cours de l'année 2021.</p> <p>Un plan de gestion sera proposé pour validation aux services de la DREAL Occitanie. Ce plan de gestion précisera les opérations de gestion ainsi que le calendrier précis de mise en œuvre des actions. Ce document opérationnel servira de référence. Il sera élaboré par une structure spécialisée en écologie et comportera un inventaire naturaliste en amont pour identifier précisément les enjeux écologiques. Cet inventaire permettra notamment de déterminer le nombre et la localisation des pieds d'orchis à odeur de vanille déjà présents sur la parcelle. La gestion conservatoire des milieux compensatoires commencera dès la validation du plan de gestion et durera 25 ans.</p> <p>Le principe général du plan de gestion sera de mettre en place les conditions favorables au développement de l'orchis à odeur de vanille, via un maintien dans le temps d'un milieu ouvert (par entretien mécanique annuel en fin d'été) de la totalité de la parcelle n°208 (soit sur une surface de 3100m²).</p> <p>Le suivi de cette mesure de compensation sera réalisé en années N+1, N+2, N+3, N+5, N+7, N+10, N+15, N+20, N+25. Le protocole de suivi devra être validé par le CBN.</p> <p>Les compte-rendus de ce suivi seront communiqués à la DREAL Occitanie et à</p>	<p>Mise en œuvre dès le début des travaux</p> <p>Signature de la convention ou de l'ORE avant le 31/12/2021</p> <p>Le plan de gestion devra être soumis à validation de la DREAL Occitanie dans les 12 mois suivant le démarrage des travaux. La gestion conservatoire des milieux compensatoires commencera dès la validation du plan de gestion.</p> <p>Fauche annuelle en fin d'été (après le 15 septembre si possible)</p> <p>Suivi en années N+1, N+2, N+3, N+5, N+7, N+10, N+15, N+20, N+25</p>

N° de la mesure	Nom de la mesure code Thema	Description	Calendrier
		<p data-bbox="663 140 1301 169">l'OFB avant le 31 décembre de chaque année de suivi.</p> <p data-bbox="663 201 1630 288">Dans le cas où les résultats des suivis montreraient une absence d'efficacité de la mesure de compensation, des mesures correctrices seront proposées et mises en place après validation par la DREAL Occitanie.</p>	

Carte K – Localisation de la mesure de compensation



Annexe 5 de l'arrêté préfectoral n°09-2021-01

relatif à une autorisation d'enlèvement, déplacement et perturbation intentionnelle d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de la reconstruction de la canalisation de gaz « Laurabuc-Verniolle » sur les communes de Mirepoix et Roumengoux (09)

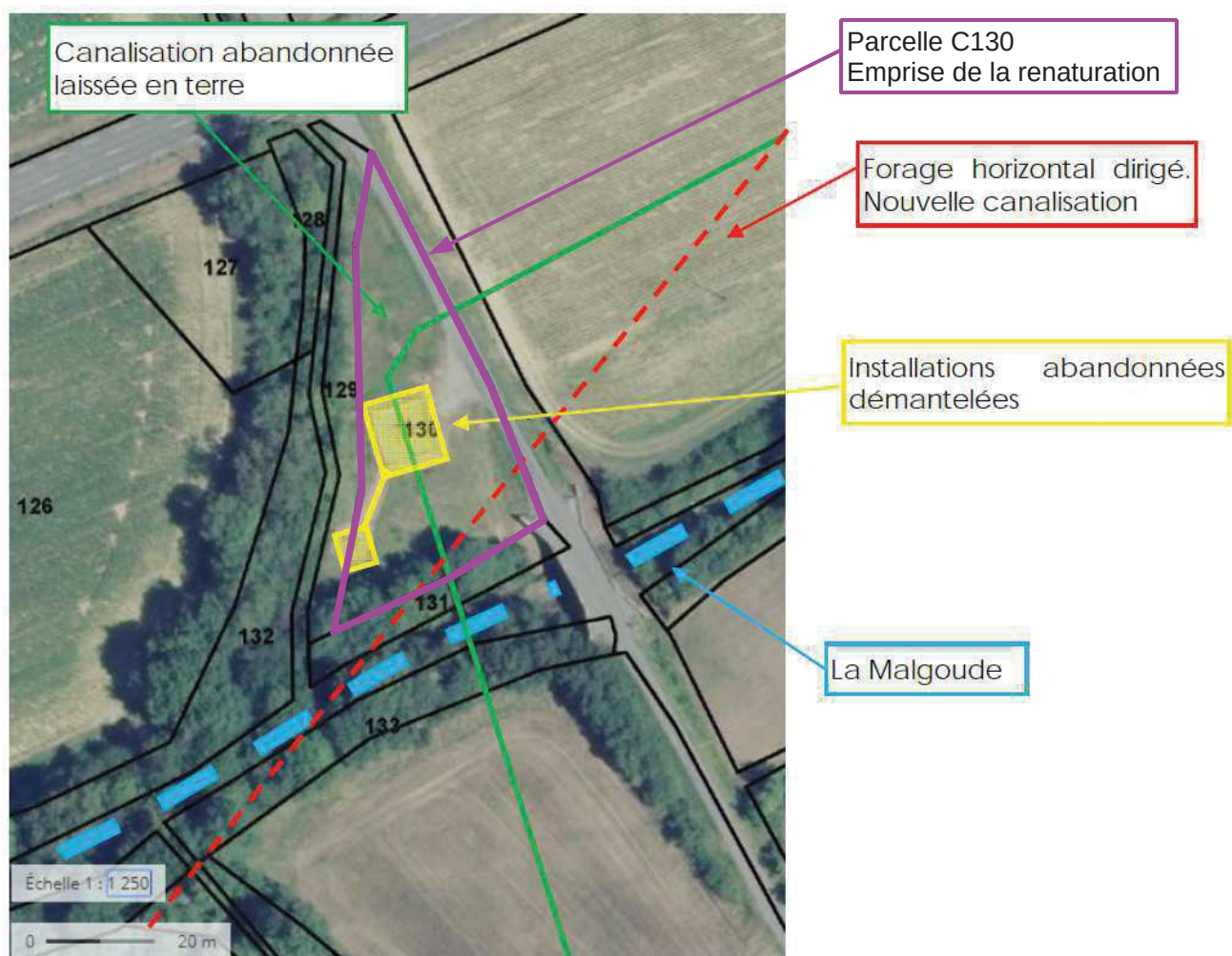
Mesures d'accompagnement et de suivi

N° de la mesure	Nom de la mesure code Thema	Description	Calendrier
Mesure d'accompagnement			
A1	A1 : Restauration du poste de Mirepoix (A3.b)	<p>Après son abandon industriel, le poste de Mirepoix sera démonté et les terrains assiettes du poste seront renaturés pour être remis dans un état le plus proche possible des terrains naturels voisins.</p> <p>Les canalisations hors service, les robinets et autres équipements seront extraits ainsi que les supports bétons. La grave au sol sera enlevée et remplacée par de la terre végétale sur laquelle un semis d'herbacés d'origine locale sera réalisé, accompagné de la plantation de quelques ligneux. Le label « Végétal Local » sera privilégié.</p> <p>La surface ainsi renaturée correspond à la surface de la parcelle (C130) où se trouve le poste de gaz soit une surface de 1 660 m².</p> <p>Cette mesure est localisée sur la carte L.</p>	Après la fin des travaux
A2	A2 : Déplacement temporaire de l'orchis à odeur de vanille (A5.b)	<p>Cette mesure consiste à réaliser un décapage très soigné de la couche superficielle de terre végétale sur 20 cm à 30 cm d'épaisseur dans la zone à orchis à odeur de vanille au niveau de l'emprise de la tranchée, puis à son dépôt dans un secteur ombragé préalablement identifié. La terre sera déposée à plat dans le sens de son décapage. La zone de dépôt sera balisée et clairement identifiée. Une fois les travaux terminés, cette terre sera remise en place dans le sens de son décapage.</p> <p>Durant toute la durée du chantier TERÉGA s'adjoindra les compétences d'un superviseur environnement (Mesure S1). Il agira en tant qu'assistant à Maître d'Ouvrage de manière à être totalement indépendant de la maîtrise d'œuvre et des entreprises intervenant sur site. Sa mission est détaillée dans la mesure S1.</p> <p>Ainsi, préalablement à l'opération de déplacement temporaire de la station d'orchis à odeur de vanille l'écologue rédigera le protocole précis d'intervention que devra strictement appliquer l'entreprise : balisage des zones à traiter et mise en défens des secteurs sauvegardés, surface de terre</p>	Avant la création de la tranchée sur la zone à orchis à odeur de vanille

N° de la mesure	Nom de la mesure code Thema	Description	Calendrier
		<p>décapée, profondeur de terre à prélever, condition de prélèvement, lieu et condition de dépôt temporaire des plaques de terre... Ce protocole sera soumis à approbation de la DREAL et du CBNPMP. Les travaux ne pourront commencer qu'après validation de ce protocole par le CBNPMP et la DREAL.</p> <p>L'écologue veillera durant l'opération à la bonne application du protocole par les entreprises. Un compte rendu de fin d'opération sera rédigé par l'écologue et communiqué à la DREAL.</p> <p>Enfin, TERÉGA assurera durant les dix années suivant la fin du chantier (années N+1, +2, +3, +5, +7, +10), un suivi botanique des différentes stations d'espèce végétale d'intérêt patrimonial et tout particulièrement celle de l'orchis à odeur de vanille. Ce suivi botanique aura vocation à vérifier le niveau de reprise de la végétation dans la zone impactée et les conditions de recolonisation des espèces d'intérêt patrimonial. Le protocole de suivi devra être validé par le CBNPMP.</p> <p>Le compte rendu de ce suivi sera communiqué aux services de l'Etat.</p> <p>Cette mesure est localisée en carte M.</p>	
Mesure d'accompagnement			
S1	S1 : Suivi de chantier par un écologue	<p>TERÉGA s'adjoindra les compétences d'un superviseur environnement sur ce chantier. Il agira en tant qu'assistant à Maître d'Ouvrage de manière à être totalement indépendant de la maîtrise d'œuvre et des entreprises intervenant sur site.</p> <p>Sa mission consistera à réaliser l'ensemble des balisages et repérages préalables à l'intervention des entreprises, à s'assurer du respect de ce balisage.</p> <p>Cette mesure accompagne et est intimement liée aux mesures E1, E2, E3, R1, R3, R6 et A2. Préalablement au démarrage des travaux, il sera opéré un balisage précis des zones évitées ainsi que de la piste de travail réduite du tronçon traversant les stations d'espèces végétales d'intérêt patrimonial, de la piste de travail dans le tronçon traversant les habitats potentiels d'Azuré du serpolet et de la zone du chantier dans le secteur à ambroisie à feuille d'armoïse. Ce balisage, devra être maintenu en bon état durant tout le chantier, il marquera la limite d'intervention des engins et personnel dans ces secteurs. Un panneau d'information accompagnera ce balisage.</p> <p>Il rédigera également les protocoles particuliers d'intervention en zone sensible (déplacement temporaire d'espèce, démantèlement manuel des murets, ...) et veillera à leur strict respect par les entreprises lors de leur intervention.</p>	Avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier

N° de la mesure	Nom de la mesure code Thema	Description	Calendrier
		Il s'assurera des conditions de remise en état des habitats après travaux et rédigera un compte rendu de fin d'opération qui sera transmis à la DREAL.	
S2	S2 : Suivi post chantier	<p>Durant les dix années suivant la fin du chantier, TERÉGA assurera un suivi des stations d'espèces végétales et animales protégées impactées par les travaux et tout particulièrement de l'Orchis à odeur de vanille et de l'Azuré du serpolet. Ce suivi permettra de mettre en évidence les conditions de recolonisation de la zone impactée par ces espèces d'intérêt patrimonial.</p> <p>La mesure de compensation C1 (décrite en annexe 4) sera quant à elle suivie sur une durée de 25 ans.</p> <p>Les compte-rendus de ces suivis seront communiqués annuellement aux services de l'État (DREAL, OFB), avant le 31 décembre de chaque année de suivi.</p>	<p>Suivi des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement en années N+1, N+2, N+3, N+5, N+7, N+10</p> <p>Suivi de la mesure de compensation en années N+1, N+2, N+3, N+5, N+7, N+10, N+15, N+20, N+25</p>

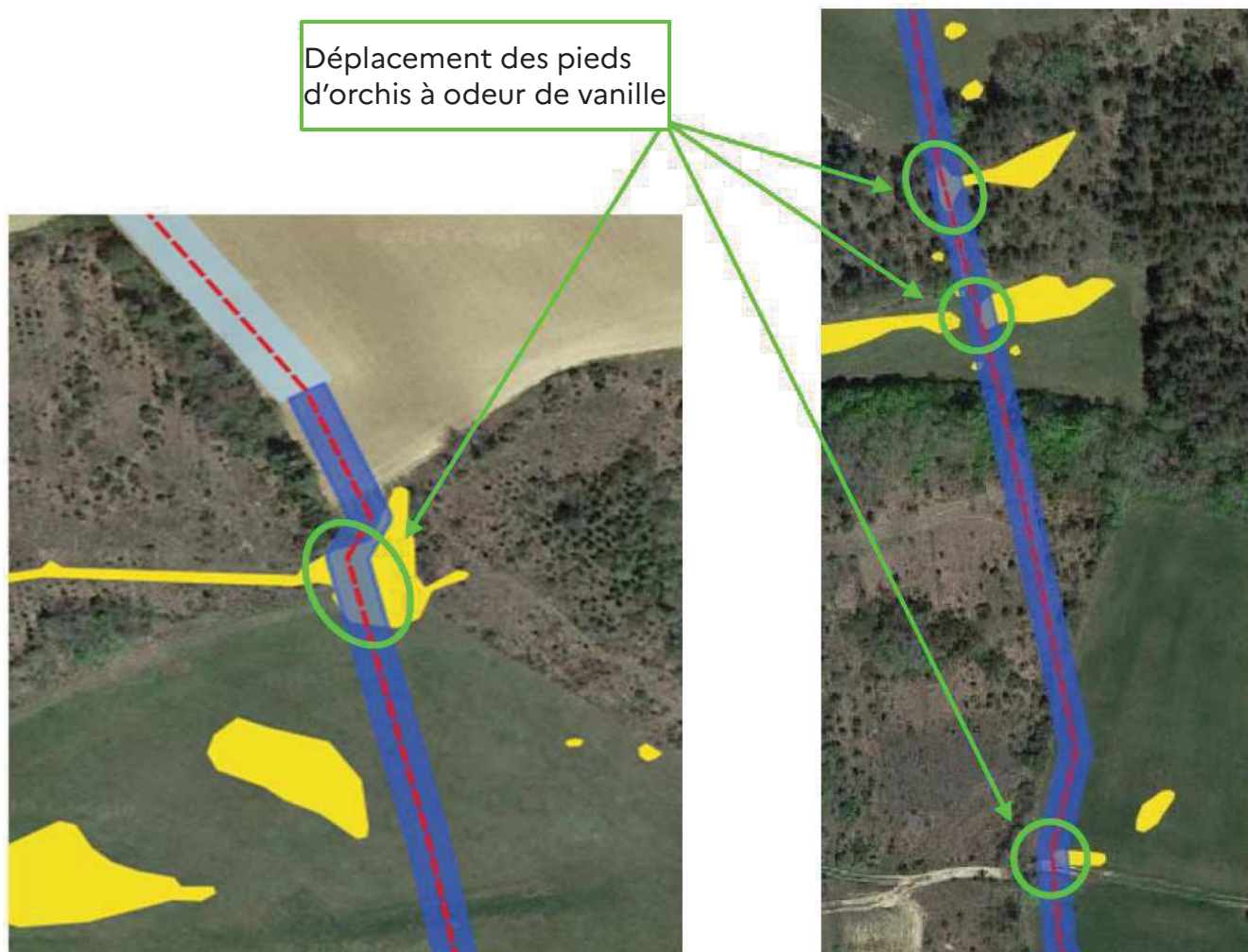
Carte L – Localisation de la mesure de renaturation des terrains du poste de Mirepoix



Annexe 5 de l'arrêté préfectoral n°09-2021-01

« Mesures d'accompagnement et de suivi »
page 4/5

Carte M – Localisation de la mesure de déplacement des pieds d’orchis à odeur de vanille



Annexe 5 de l'arrêté préfectoral n°09-2021-01

« Mesures d'accompagnement et de suivi »
page 5/5